

jusqu'à L, ailleurs, et ainsi de suite, sans que la loi indique quel jour cela devra être fait, ou devant qui, mais qu'elle lui permette de régler cette question lui-même, et cela peut être à la veille des élections. Vous ouvrez la porte toute grande à la fraude.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Quel genre de fraude ?

M. McINERNEY : Je vais le dire à l'honorable ministre. Le président de l'élection pourrait, la veille de l'élection, deux ou trois jours auparavant, en restant dans son propre bureau, prendre les listes de l'arrondissement de votation n° 1 et réduire le nombre des votants de ce district en retranchant de la liste un certain nombre de noms, et cela, soit avec intention ou non. Il peut faire une erreur s'il le veut, ou bien, les mettre de côté malicieusement. Dans tous les cas, vous lui accordez un pouvoir bien dangereux qui n'est pas sujet à révision. Tout se fait dans le secret, sans l'intervention d'un tribunal, et vous lui accordez le pouvoir de retrancher de la liste les noms de personnes qui pourraient ne pas partager ses opinions politiques. Voilà ce que veut dire cet article. Cet homme n'est pas l'employé d'un tribunal, il n'a pas besoin pour en arriver là d'occuper une haute position dans la société. Il est nommé par un parti politique et quelquefois pour faire servir les fins du parti, et vous dites que vous allez accorder à un tel personnage le droit de diviser les votes du district et de détruire l'ordre dans lequel ils sont placés comme je j'ai déjà indiqué, et mettre ainsi de côté des centaines de personnes qui ont droit de vote.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Non.

M. McINERNEY : Qu'est-ce qui va l'en empêcher ?

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Il ne faut pas supposer que nous sommes tous de malhonnêtes gens.

M. McINERNEY : En faisant des lois, vous n'êtes pas censés vouloir atteindre un pareil but, mais vous n'êtes pas pour cela déclarés incapables de le faire. Vous êtes censés faire des lois qui ne permettent pas des actes de cette nature. Vous êtes constitués les gardiens de l'intérêt public. Il ne s'agit pas ici d'une loi ordinaire, mais bien des droits et privilèges des hommes—vous êtes à légiférer sur le cens électoral.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député voudrait-il avoir l'obligeance de s'adresser au président.

M. McINERNEY : Je veux dire, bien entendu, que la Chambre s'occupe du cens électoral. Le sens dans lequel j'ai employé le mot, je crois, était parlementaire. Ce sont les droits et les privilèges des hommes qui sont en jeu, et malgré cela, vous permettez à une tierce partie, nommée pour des fins politiques, d'enlever....

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Rien de tout cela.

M. McINERNEY : Cette loi le lui permet.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Non, elle ne le lui permet pas.

M. McINERNEY : Eh bien ! elle lui donne l'occasion.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Pas du tout.

M. McINERNEY : L'honorable Solliciteur général (M. Fitzpatrick) voudrait-il me dire comment cette loi peut l'en empêcher ?

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Prenons un arrondissement de votation dans lequel un certain nombre d'électeurs ont droit de vote. Ces électeurs savent qu'ils ont le droit de se rendre à un certain endroit, où ils trouveront un bureau de votation ainsi qu'une urne électorale et tout ce qui est nécessaire pour l'exercice de ce droit. Une fois rendus là, ce n'est pas une seule urne qu'ils trouvent et un seul président d'élection qu'ils rencontrent, mais bien deux, trois ou quatre de ces urnes, et ils inscrivent leurs votes et les déposent dans l'une d'elles conformément aux subdivisions de la liste.

M. McINERNEY : Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Au contraire, c'est bien de cela qu'il s'agit.

M. McINERNEY : L'honorable député ne m'a certainement pas compris.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : L'honorable député (M. McInerney) ne devra pas oublier que nous sommes en frais de traiter une question sérieuse.

M. McINERNEY : Je suis sérieux, je ne crois pas que le Solliciteur général doive faire une insinuation de cette nature. Je parle sérieusement, et je suis sincèrement convaincu que ce que je dis est la vérité.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Le président de l'élection n'a pas d'autre droit que celui qui consiste à subdiviser la liste déjà préparée.

M. McINERNEY : Cela peut-il l'empêcher de mettre de côté la moitié des noms ?

LE PREMIER MINISTRE : Pourquoi ferions-nous des listes séparées ?

M. McINERNEY : C'est ce que l'on propose de faire.

LE PREMIER MINISTRE : Pas du tout, il subdivise la liste déjà préparée.

M. McINERNEY : Mais cette liste préparée antérieurement ne peut se trouver à quatre endroits en même temps.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES : Mais c'est un endroit seulement.

M. McINERNEY : A quatre endroits.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL : A quatre bureaux de vote.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES : Si je comprends bien la matière, la loi décrète que le vote se prendra à ou près un certain endroit dans l'arrondissement. Ceci ne change rien à cela, mais au lieu de n'avoir qu'un seul bu-